



Décision du Maire n° D_2024_0031 ENF EDUC

Contrat de prestation de services entre la Ville de Romainville et Coline PROMEYRAT dans le cadre d'interventions au sein des accueils de loisirs maternels

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant l'organisation d'une rencontre entre l'autrice romainvilloise de livres jeunesse Coline Promeyrat et les enfants fréquentant les accueils du mercredi maternels des ALSH municipaux,

Considérant que le besoin de la Ville de Romainville en la matière est estimé à moins de 40 000 euros HT par an,

Considérant que l'offre tarifaire présentée par Madame Promeyrat,

Considérant qu'il y a lieu de régler les relations entre ces deux parties par une voie contractuelle, la Ville de Romainville a nécessité d'établir un contrat de prestation pour les ateliers rencontre programmées le 28 février 2024 à l'accueil de loisirs Maryse Bastié.

Décide

Article 1 : De conclure un contrat de prestation, dont un exemplaire est annexé à la présente, avec Coline Promeyrat, résidant 36bis rue de Paris – 93230 Romainville au titre d'ateliers-rencontres organisés le 28 février 2024 à l'accueil de loisirs maternel Maryse Bastié pour un montant 304,69 euros.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 3 : D'affecter les dépenses relatives à l'exercice budg

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 7 février 2024

François DECHY

Maire de Romainville

Conseiller métropolitain délégué



Annexes :

Contrat de prestation de services